



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Nord  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
**VILLE DE BIOT**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
des délibérations du Conseil Municipal

DATE LE 20/09/2023	FINANCES - N° 100185/21
N° d'enregistrement DM/2023/042	DÉCISION MUNICIPALE Pour la suppression de la régie d'avances de l'office de tourisme

Certifié exécutoire compte tenu de :			
LA PUBLICATION EN LIGNE Le 17 NOV. 2023	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le 17 NOV. 2023	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le 17 NOV. 2023	
Pour le Maire, Par délégation			

Le Maire de la commune de Biot,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,  
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu la délibération n° 2020/1410-02 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, et notamment le numéro 7 qui permet de modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,  
Vu la décision DM/2014/013 du 24 juillet 2014 portant création de la régie de dépenses office de tourisme ;  
Vu la décision DM/2015/014 du 29 mai 2015 modifiant la régie de dépenses office du tourisme*

*Considérant que cette régie n'a plus d'activité depuis plus d'un an ;*

*Considérant l'avis conforme du comptable du Service de Gestion Comptable en date du 16/11/2023*

## DÉCIDE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La régie d'avance de l'office de tourisme est supprimée à compter du 30 novembre 2023.

### ARTICLE 2

La Directrice Générale des Services et la Directrice du service des finances sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de la Ville de Biot.

AR Prefecture Ville de Biot - Décision Municipale - Service FINANCES-GUPII - DM/2023/042 - Page 1/2

006-210600185-20230920-DM\_2023\_042-DE  
Reçu le 17/11/2023  
VILLE DE BIOT - BP 339 - 06916 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX - www.biot.fr - Tél. 04 92 91 55 91 - Fax. 04 93 65 18 09 - ds@biot.fr

### ARTICLE 3

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Grasse ;
- Monsieur le comptable public, responsable du service de Gestion Comptable d'Antibes.

### ARTICLE 4

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, la présente décision, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 17 novembre 2023

Pour avis conforme,  
Le chef du Service de Gestion Comptable d'Antibes



Mbadi SOGNOG-BIDJECK  
Inspecteur principal des Finances Publiques



Le Maire,



Jean-Pierre DERMIT  
Conseiller Départemental  
Vice-président de la CASA

